Recommandation 1135 (1990)[1]

Traduction littéraire

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée se préoccupe de la survie de la tradition littéraire européenne dans toute sa richesse et sa diversité.

2. Elle a déjà exposé sa position dans la Recommandation 1043 (1986) relative au patrimoine linguistique et littéraire de l'Europe.

3. Non seulement la littérature en général est menacée par le développement prodigieux des médias audiovisuels en tant que principal moyen de communication, la commercialisation des livres, et les problèmes ayant trait aux droits d'auteur et au statut de l'écrivain, mais une menace particulière pèse sur les littératures dans des langues mineures.

4. L'Assemblée continue à favoriser la diversité linguistique en Europe, comme cela ressort de la Recommandation 814 (1977) relative aux langues vivantes en Europe, et est particulièrement consciente des problèmes des langues mineures et minoritaires (voir Recommandation 928 (1981) et Avis no 142 (1988)). La commission de la culture et de l'éducation a consacré un colloque à cette question à Varsovie en décembre 1989.

5. En dépit du développement très réel des connaissances linguistiques et de la culture générale, qui a éliminé les préjugés entre pays, radicalement modifié les attitudes des nations européennes les unes envers les autres et établi des ponts entre les divers espaces linguistiques et îlots culturels de l'Europe, la traduction d'œuvres littéraires continue d'être un lien essentiel entre les différentes régions culturelles de l'Europe.

6. La traduction littéraire est particulièrement nécessaire pour les langues mineures afin de mieux faire connaître les œuvres écrites dans ces langues et pour que le public qui les utilise puisse accéder à une autre littérature.

7. Les mesures destinées à encourager la traduction littéraire, qui ne doit pas être assimilée à la traduction scientifique et technique, devront faire partie d'une politique générale de promotion de la littérature et de la diversité linguistique.

8. Le Conseil de l'Europe, en collaboration avec d'autres organisations internationales, devrait promouvoir la littérature et les échanges littéraires en Europe au moyen d'une action spécifique de soutien de la traduction littéraire.

9. L'Assemblée demande, par conséquent, au Comité des Ministres :

a. de créer un fonds européen pour la traduction littéraire, prévoyant des accords bilatéraux ou multilatéraux pour la traduction et la promotion d'œuvres littéraires, en prenant plus particulièrement en considération les langues européennes mineures ;

b. d'encourager la mise en place d'institutions pour les traducteurs littéraires dans toute l'Europe et d'assurer la coordination de la coopération entre ces institutions, les écrivains et les éditeurs dans le cadre d'un réseau européen.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 2 octobre 1990 (16e séance) (voir Doc. 6277, rapport de la commission de la culture et de l'éducation, rapporteur : M. Arnalds). *Texte adopté par l'Assemblée* le 2 octobre 1990 (16e séance).